

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2664

présenté par

Mme Mauborgne, M. Cormier-Bouligeon, M. Venteau, M. Jolivet et M. Marilossian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

À l'article 222-9 du code pénal, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , excisions ou ré-infibulations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de citer dans la loi de manière explicite les mots "excision" et "réinfibulation" pour la bonne prise en charge notamment après un accouchement de femmes infibulées afin de ne pas procéder à un acte pouvant s'apparenter à une ré-infibulation. Le souhait est de donner toute sa portée à l'article 44 du Code de déontologie médicale - qui aurait toute sa place dans la partie législative du code de la santé publique - et qui mentionne que "Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience."